

JUGEMENT du 20 Décembre 2023

EXTRAIT DES MINUTES
DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE NANTERRE

Section Activités diverses

Dans l'affaire opposant

Assisté de Me Charles-Elie MARTIN (Avocat au barreau de PARIS,
D

DEMANDEUR

MINU

à

JUGEMENT REPUTE
CONTRADICTOIRE

EN PREMIER RESSORT

Notification aux parties

DEFENDEUR

AR dem.

AR déf.

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 23 Novembre 2021
- Bureau de Conciliation et d'Orientation du 17 mars 2022
- Convocations envoyées le 23 novembre 2021, dument réceptionnée par le défendeur le 26 novembre 2021
- Renvoi au Bureau de conciliation et d'orientation du 16 juin 2022
- Ordonnance de clôture de la procédure de mise en état rendue le 11 mai 2023
- Débats à l'audience de Jugement du 05 Septembre 2023
- Mise à disposition de la décision fixée à la date du 29 Novembre 2023, prorogée au 20 Décembre 2023
- Décision mise à disposition conformément à l'article 453 du code de procédure civile par voie d'affichage au greffe

L'affaire a été mise en délibéré et mise à disposition au greffe le **20 Décembre 2023**, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

Par lettre recommandée avec accusé de réception datée du 23 novembre 2021, dument réceptionnée par le défendeur le 26 novembre 2021, le greffe du conseil de prud'hommes, à la requête du demandeur, a convoqué le défendeur à comparaître devant le bureau de conciliation du conseil siégeant le 17 Mars 2022 pour la tentative de conciliation prévue par la loi, l'informant en outre, que des décisions exécutoires par provision pourront, même en son absence, être prises contre lui par ledit bureau.

Le bureau de conciliation et d'orientation a renvoyé l'affaire devant le bureau de conciliation et d'orientation du 16 juin 2022.

L'ordonnance de clôture de la procédure de mise en état a été rendue le 11 mai 2023 et l'affaire renvoyée devant le bureau de jugement du 5 septembre 2023.

Le 5 septembre 2023, seule la partie demanderesse a comparu et a été entendue ;

Elle développe à la barre ses chefs de la demande, tels que communiqués à la barre le 16 septembre 2023, sous le prétexte de recherches infructueuses

en date du 20 juillet 2023, à savoir,

✓ Fixer la moyenne des salaires de Monsieur [REDACTED] à la somme de 2 612,58 euros bruts

✓ Condamner [REDACTED] à verser à Monsieur [REDACTED] les sommes suivantes :

- Rappel de salaire sur heures supplémentaires 3 475,49 Euros
- Dommages-intérêts pour violation du droit au repos hebdomadaire 3 000,00 Euros
- Dommages et intérêts pour dépassement du contingent annuel 6 337,38 Euros
- Indemnité pour travail dissimulé 16 022,46 Euros
- Article 700 du code de procédure civile 2 500,00 Euros
- Entiers dépens

✓ Ordonner la remise des bulletins de salaire, certificat de travail et attestation Pôle Emploi conformes aux condamnations sous astreinte de 50 euros par jour et par document à compter de la notification de la décision à intervenir

✓ Assortir le montant des condamnations du taux d'intérêt légal à compter de la saisine du conseil de prud'hommes pour les sommes à caractère salarial, et à compter du prononcé de la décision à intervenir pour les sommes indemnitaires
Ordonner la capitalisation des intérêts

✓ Rappeler que le jugement est de droit exécutoire par provision en ce qui concerne la remise des documents que l'employeur est légalement tenu de délivrer et le paiement de sommes au titre de rémunérations et indemnités visées aux articles R1454-28 et R1454-14 du code du travail
Assortir l'intégralité des condamnations de l'exécution provisoire en application de l'article 515 du code de procédure civile

✓ Juger qu'à défaut de règlement spontané des condamnations prononcées par la présente décision et qu'en cas d'exécution par voie extrajudiciaire, les sommes retenues par l'huissier instrumentaire en application des dispositions de l'article 10 du décret du 8 mars 2011, portant modification du décret du 12 décembre 1996, devront être supportées par la société en sus de l'indemnité mise à sa charge sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

Le bureau de jugement met l'affaire en délibéré et fixe la mise à disposition de la décision au 29 novembre 2023, prorogée au 20 Décembre 2023.

LE BUREAU DE JUGEMENT

LES FAITS

Monsieur [REDACTED] a été embauché contractuellement en qualité d'assistant dentaire qualifié, [REDACTED] par contrat de travail à durée indéterminée à temps complet (40 heures hebdomadaires) en date du 2 juillet 2018 (contrat signé le 1er juin 2018), jusqu'au jour de la prise d'effet de sa démission en date du 14 septembre 2021.

La convention collective nationale applicable est celle des cabinets dentaires.

Monsieur [REDACTED] a réalisé de nombreuses heures supplémentaires qui ne lui ont jamais été réglées nonobstant ses contestations.

Monsieur [REDACTED] par l'intermédiaire de son conseil et après avoir sollicité à plusieurs reprises l'Employeur en ce sens, a demandé la régularisation de sa situation par courrier du 29 septembre 2021.

Sans régularisation de la part de ce dernier, le Salarié a été contraint de saisir le Conseil de Céans.

Le salaire de référence de Monsieur [REDACTED] s'élève à la somme de 2.612,58 € correspondant à la moyenne des trois derniers mois de salaires précédant la rupture de son contrat de travail.

C'est ainsi que l'affaire se présente devant le Conseil de Céans.

SUR LA PROCEDURE

Par courrier du 22 novembre 2021, reçu au greffe le 23 novembre 2021, Monsieur [REDACTED] présenté par son Conseil, a saisi le Conseil de Céans pour l'Employeur au paiement des sommes ci-dessus rappelées.

CONSIDERANT que l'article L 1411-1 du Code du Travail dispose que le conseil de prud'hommes règle par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du présent code entre les employeurs, ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient. Il juge les litiges lorsque la conciliation n'a pas abouti.

CONSIDERANT que sur le fondement des articles R 1452-2 et R 1452-3 du Code du Travail, les parties [REDACTED] invoquées en audience du bureau de conciliation et d'orientation en date du 17 mars 2022.

QUE l'affaire fut renvoyée à une nouvelle audience du bureau de conciliation et

QUE la partie défenderesse n'a pas comparu, à cette audience
QU'un calendrier d'échanges de pièces et conclusions fut élaboré,
QUE l'ordonnance de clôture a été prononcée le 11 mai 2023
QUE l'affaire fut renvoyée en Bureau de Jugement en date du 5 septembre 2023.

LES MOYENS DES PARTIES

Conformément aux dispositions de l'article 455 du CPC, le Conseil se réfère aux conclusions déposées au jour de l'audience par la partie demanderesse, le 05 septembre 2023, sur lesquelles elle a été invitée à débattre et a été amplement entendue dans ses explications.

CE SUR QUOI LE CONSEIL

Considérant les articles 6 et 9 du Code de procédure Civile.

Considérant l'article L 1222-1 du Code du Travail qui dispose que le contrat de travail doit être exécuté de bonne foi

Sur le rappel d'heures supplémentaires

Considérant que Monsieur [REDACTED] allègue avoir effectué 201,42 heures supplémentaires, que son employeur ne lui a pas rémunérées

Que ces heures non rémunérées représentent la somme de 3 475,49 euros

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 3171-2, alinéa 1er du code du travail, que, lorsque tous les salariés occupés dans un service ne travaillent pas selon le même horaire collectif l'employeur établit les documents nécessaires au décompte de la durée de travail, des repos compensateurs acquis et de leur prise effective, pour chacun des salariés concernés.

Qu'aux termes de l'article L. 3171-4 du code du travail, en cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail accomplies, l'employeur fournit au juge les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié, puis qu'il doit assurer le contrôle du temps de travail du salarié.

Qu'au vu de ces éléments et de ceux fournis par le salarié à l'appui de sa demande, le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.

Qu'à ce titre, la Cour de cassation a précisé qu'un décompte mensuel, sans autre explication ni indication complémentaire suffisait à rapporter des éléments suffisamment précis de la part du Salarié (Cass. Soc., 24 nov. 2010, n°09-40.928). Cette jurisprudence a été très récemment confirmée (Cass. Soc., 16 mars 2022, n°21-10.210).

Par ailleurs, ces éléments précis n'impliquent pas nécessairement un décompte hebdomadaire qui n'est pas exigé (Cass. Soc., 4 sept. 2019, n°18-10.541).

Si le décompte des heures de travail accomplies par chaque salarié est assuré par un système d'enregistrement automatique, celui-ci doit être fiable et infalsifiable.

En conséquence, lorsqu'un différend existe à propos du nombre d'heures de travail effectivement accomplies, le salarié doit présenter, à l'appui de sa demande, des éléments suffisamment précis ou tableaux, quant aux heures non-rémunérées réalisées selon lui peu important qu'ils aient été établis après la rupture de la relation contractuelle et modifiés en cours d'instance, afin de permettre à l'employeur d'y répondre utilement en produisant ses propres éléments (Cass. Soc., 18 mars 2020, n°18-10.919).

Considérant que pour étayer ses allégations, Monsieur [REDACTED] indique que son salaire horaire était fixé à la somme de 13,45 euros

Que les heures supplémentaires effectuées auraient dû être majorées de 25%, représentant un salaire horaire équivalent à la somme de 16,81 euros

Que l'argumentation de Monsieur [REDACTED] est fondée sur des tableaux versés aux débats, qu'il a établis année par année

Que Monsieur [REDACTED] occupait la fonction d'assistant prothésiste dentaire, avait signé un contrat de travail qui reposait sur une présence hebdomadaire de 40 heures

Que sa présence prévoyait des journées de 11 H/14 H et 15 H/20 H, soit une amplitude journalière de 8 heures, sa coupure s'effectuant de 14H/15H, suivant l'article 3 à son contrat de travail

Que le panel constitué par ses soins, reprend les heures supplémentaires réalisées de 2018 à 2021, établi par mois et par semaine

Que ce panel fait ressortir un total de 206,75 heures

Que le taux horaire majoré de 25% représente la somme de 3 475,49 euros

En l'espèce, Monsieur [REDACTED] subissait une pression énorme de la part de son employeur, qui avait pour objectif de se démarquer sur la place des Cabinets Dentaires, en produisant des empreintes en un temps record

Considérant que le contrat de travail de Monsieur [REDACTED] indique qu'il disposait d'une qualification contractuelle d'assistant dentaire, qu'il était en réalité prothésiste dentaire, s'occupant notamment de la réalisation d'empreintes dentaires et ce au sein de 3 centres dentaires différents dont l'Employeur, le Docteur [REDACTED] avait le [REDACTED] comme en atteste sa collègue [REDACTED] ses vraies assistantes dentaires

Que nonobstant un contrat d'assistant dentaire, Monsieur [REDACTED] devait réaliser en plus des tâches de prothésistes, voire de dentiste, puisqu'il effectuait la prise d'empreintes, la production de prothèses dentaires, des déplacements entre les 3 centres situés à Paris et en banlieue, qu'il assistait les dentistes en cours d'opération sur fauteuil, alors qu'un assistant dentaire, normalement, parmi les tâches citées ci-dessus, ne fait qu'assister le dentiste sur le [REDACTED] des opérations,

Considérant l'article R 4127-215 du code de la santé publique qui dispose que la profession dentaire ne doit pas être pratiquée comme un commerce

Que L'ASSOCIATION [REDACTED] date du 12 mai 2021, avait fait l'objet d'un rappel à l'ordre déontologique de l'ordre des chirurgiens-dentistes pour plusieurs manquements et notamment sur la présence d'un bandeau lumineux clairement publicitaire " vos couronnes céramiques en 24 heures " (...)", lui demandant que cette bannière électrique publicitaire soit déposée sans délai"

Que Monsieur [REDACTED] devait effectuer ses prestations sur trois sites et cumulait les fonctions

En conséquence, au vu des éléments versés aux débats, le Conseil DIT que cette demande est fondée et condamne L'ASSOCIATION [REDACTED] à payer à Monsieur [REDACTED] la somme de 3 475,49 euros

Sur le dépassement du contingent annuel d'heures supplémentaires

Considérant l'article 3.2 de l'accord du 18 mai 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail de la Convention Collective des Cabinets Dentaires qui stipule que le contingent annuel, lorsque les heures du salarié sont contractualisées à plus de 35 heures, est de 110 heures annuel

Que les heures supplémentaires non réglées au salarié s'additionnent aux heures supplémentaires contractualisées, soit 5 heures par semaine, (40 heures par semaine)

Qu'il ressort des éléments versés aux débats, que, sans prendre en compte les heures supplémentaires rémunérées, seules les heures supplémentaires contractualisées, font ressortir que le contingent annuel était dépassé chaque année

Que sur la période comprise entre 2019 et 2021, le dépassement représente un total de 417,38 heures

Considérant l'article D 3121-10 du Code du Travail, l'absence de demande de contrepartie obligatoire en prise en repos par le salarié, ne peut entraîner la perte de son droit au repos

Que l'employeur doit lui demander de bénéficier de ce droit dans l'année

Qu'en l'espèce, Monsieur [REDACTED] n'a pas bénéficié de ce droit au repos.

Que ce droit au repos représente un total de 417,38 heures

Que le calcul effectué sur la base du taux horaire de 13,45 euros représente la somme de 6 337,38 euros

En conséquence, et au vu des éléments versés aux débats, le Conseil DIT que cette demande est fondée et condamne L'ASSOCIATION [REDACTED] à payer à Monsieur [REDACTED] la somme de 6 337,38 euros

Sur la violation des temps de repos hebdomadaire

Considérant que l'article 6.1.2 alinéa 6 de la Convention Collective applicable dispose que "*pour un salarié embauché sur la base de 35 heures, la durée de travail effectif ne peut excéder 46 heures au cours d'une même semaine, heures supplémentaires comprises et 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives. La durée quotidienne de travail effectif ne peut excéder 10 heures*"

Que l'employeur a une obligation renforcée de sécurité et doit veiller à la santé de ses salariés

Considérant l'article L 1222-1 du Code du Travail et l'article 1104 du Code Civil

Qu'il est de jurisprudence que la privation du droit au repos hebdomadaire cause nécessairement un préjudice à un salarié, caractérisé par un trouble dans sa vie personnelle et par des risques pour sa santé et sa sécurité lui ouvrant droit à des dommages et intérêts

Que le seul constat du dépassement de la durée maximale de travail ouvre droit à réparation

En l'espèce, Monsieur [REDACTED] fait la démonstration d'avoir effectué de nombreuses heures supplémentaires non rémunérées,

Qu'il ressort des éléments produits qu'il a dépassé pendant trois ans le contingent annuel outre le dépassement de la durée maximale conventionnelle, et ce, à plusieurs reprises,

En conséquence, le Conseil DIT que cette demande est fondée et condamne [REDACTED] à verser un paiement en faveur de Monsieur [REDACTED]

Sur le travail dissimulé

Considérant l'article L 8221-5.2 du Code du Travail qui dispose que "*Est réputé travail dissimulé, par dissimulation d'emploi salarié, le fait pour tout employeur de mentionner sur ce dernier un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement accompli*".

Considérant l'article L 8223-1 du Code du Travail qui dispose que "*En cas de rupture de la relation de travail, le salarié auquel un employeur a eu recours dans les conditions de l'article L. 8221-3 ou en commentant les faits*"

prévus à l'article L. 8221-5 a droit à une indemnité forfaitaire égale à six mois de salaire."

Que le délit du travail dissimulé est constitué et l'intention de dissimuler les heures supplémentaires effectuées par le salarié est prouvée dès lors qu'il est établi que l'employeur ne pouvait ignorer la quantité des heures effectuées par le salarié (Cass. Soc., 5 avril 2018, n°16-22.599).

Que c'est ainsi que le délit de travail dissimulé est bien constitué lorsque l'employeur a, de manière intentionnelle, mentionné sur le bulletin de paie un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement effectué.

En l'espèce, le salaire de référence de Monsieur [REDACTED] est d'un montant de 2.612,58 euros (salaire des trois derniers mois précédant la rupture du contrat de travail intervenue le 14 septembre 2021).

Qu'il a largement été démontré que l'Employeur était nécessairement informé de la réalisation des heures supplémentaires de son salarié, puisqu'il promettait (face aux réclamations orales et écrites de Monsieur [REDACTED] tantôt des récupérations, tantôt indiquait souhaiter "purger" les heures accomplies non-rémunérées,

Qu'il a eu manifestement l'intention de ne pas déclarer lesdites heures supplémentaires aux organismes sociaux et fiscaux et de se soustraire à ses obligations

Que le délit du travail dissimulé est constitué et l'intention de dissimuler les heures supplémentaires effectuées par le salarié est prouvée dès lors qu'il est établi que l'employeur ne pouvait ignorer la quantité des heures effectuées par le salarié (Cass. Soc., 5 avril 2018, n°16-22.599).

Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile

Considérant que l'article 700 du Code de Procédure Civile dispose que " *Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer :*

1° A l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

2° Et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Dans ce cas, il est procédé comme il est dit aux alinéas 3 et 4 de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 .

Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes

Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent. La somme allouée au titre du 2° ne peut être inférieure à la part contributive de l'Etat majorée de 50 % . "

En l'espèce, Monsieur [REDACTED] a été amené à engager des frais irrépétibles pour assurer la défense de ses intérêts, nonobstant les nombreuses sollicitations orales et écrites à son Employeur pour le paiement de ses heures, puis la tentative amiable de résolution du litige par l'intermédiaire du Conseiller du Salarié le 29 septembre 2021,

Que l'Employeur n'a jamais payé un centime d'heures supplémentaires réclamées par le Salarié, obligeant Monsieur [REDACTED] à saisir le Conseil de céans

Qu'il serait inéquitable de laisser ces frais à sa charge

Par conséquent, le Conseil DIT que la d [REDACTED]
est fondée et condamne L'ASSOCIATION [REDACTED]
somme de 1 050,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Sur les dépens :

Considérant l'article 695 du Code de Procédure Civile qui dispose que : "*Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :*
1° *Les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties ;*
2° *Les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international ;*
3° *Les indemnités des témoins ;*
4° *La rémunération des techniciens ;*
5° *Les débours tarifés ;*
6° *Les émoluments des officiers publics ou ministériels ;*
7° *La rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie ;*
8° *Les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger ;*
9° *Les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale ;*
10° *Les enquêtes sociales ordonnées en application des articles 1072, 1171 et 1221*
11° *La rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur, en application de l'article 388-1 du code civil ;*
12° *Les rémunérations et frais afférents aux mesures, enquêtes et examens requis en application des dispositions de l'article L 1210-8. "*

En l'espèce, des frais d'huissier, en cas d'exécution forcée de la présente décision, pourraient être engagés.

En conséquence, les éventuels frais d'huissier sont compris dans les dépens.

Considérant l'article 696 du Code de Procédure Civile qui dispose que "*La partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie. Les conditions dans lesquelles il peut être mis à la charge d'une partie qui bénéficie de l'aide juridictionnelle tout ou partie des dépens de l'instance sont fixées par les dispositions de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991.*

En conséquence, le Conseil laisse les dépens à la charge de L'ASSOCIATION [REDACTED]

Sur l'exécution provisoire

Considérant l'article 515 du Code de Procédure Civile qui dispose que : "*Hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi. Elle peut être ordonnée pour tout ou partie de la condamnation. "*

Que l'exécution provisoire est nécessaire, compatible avec la nature de l'affaire et n'est pas interdite par la loi.

En conséquence, le Conseil de Prud'hommes ordonne l'exécution provisoire de la présente décision,

Sur la remise des documents

Solde de tout compte

Considérant les articles L 1234-20 du Code du Travail, D 1234-7 et 8 du même code,

En l'espèce, le reçu pour solde de tout compte récapitule les sommes qui restent à payer au salarié avant son départ de l'entreprise, et fait partie des documents que l'employeur doit remettre au salarié à la fin de son contrat de travail, que ce document fait l'inventaire de l'ensemble des sommes versées au salarié (par chèque ou par virement) à l'occasion de la rupture du contrat, que les mentions devant figurer sur le document sont les suivantes :

- Total des sommes dues au salarié à la date de fin du contrat (salaire, primes, indemnités de rupture du contrat...)
- Mention selon laquelle le reçu pour solde de tout compte est établi en double exemplaire (dont l'un est remis au salarié)

L'employeur remet au salarié l'un des exemplaires du reçu pour solde de tout compte lors de la rupture du contrat de travail.

Toutefois, en cas de dispense du préavis, l'employeur peut remettre le reçu le jour du départ physique du salarié de l'entreprise, sans attendre la fin du préavis.

Lorsque le document est prêt, l'employeur doit en informer le salarié et le lui remettre

En conséquence, le Conseil ayant requalifié la rupture du contrat de travail, DIT qu'une indemnité en réparation du préjudice subi est due au salarié,

Bulletins de salaire :

Considérant les dispositions de l'article L.3243-2 du Code du Travail

Considérant que la rupture du contrat de travail de Monsieur [REDACTED] a été requalifiée

Que la société a fait l'objet d'une condamnation pécuniaire

Il est ordonné à L'ASSOCIATION [REDACTED] de délivrer un bulletin de salaire récapitulatif de l'ensemble des sommes allouées au salarié.

Attestation Pôle Emploi :

Considérant les dispositions de l'article R.1234-9 du Code du Travail

En l'espèce, L'ASSOCIATION [REDACTED] n'a pas remis les documents conformes afférents à la rupture du contrat de travail de Monsieur [REDACTED] alors que ces documents sont indispensables pour qu'il puisse

En conséquence, le Conseil, qui a requalifié la rupture du contrat de travail de

la décision à intervenir

Certificat de Travail :

Considérant les dispositions des articles L.1234-3 et D 1234-6 du Code du Travail

En l'espèce, L'ASSOCIATION [REDACTED] n'a pas remis les documents conformes afférents à la rupture du contrat de travail de Monsieur [REDACTED] alors que ces documents sont indispensables pour qu'il puisse

En conséquence, le Conseil, qui a requalifié la rupture du contrat de travail de [REDACTED] la décision a intervenir

Sur l'astreinte

Considérant l'article L 131-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution qui dispose que " *Tout juge peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision. Le juge de l'exécution peut assortir d'une astreinte une décision rendue par un autre juge si les circonstances en font apparaître la nécessité.*

Considérant l'article L131-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution qui dispose que " *l'astreinte est indépendante des dommages-intérêts. L'astreinte est provisoire ou définitive. L'astreinte est considérée comme provisoire, à moins que le juge n'ait précisé son caractère définitif. Une astreinte définitive ne peut être ordonnée qu'après le prononcé d'une astreinte provisoire et pour une durée que le juge détermine. Si l'une de ces conditions n'a pas été respectée, l'astreinte est liquidée comme une astreinte provisoire.*

Considérant l'article L 131-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution qui dispose que " *l'astreinte, même définitive, est liquidée par le juge de l'exécution, sauf si le juge qui l'a ordonnée reste saisi de l'affaire ou s'en est expressément réservé le pouvoir.*

Considérant l'article L 131-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution qui dispose que le montant de l'astreinte provisoire est liquidé en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter. Le taux de l'astreinte définitive ne peut jamais être modifié lors de sa liquidation.

L'astreinte provisoire ou définitive est supprimée en tout ou partie s'il est établi que l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'injonction du juge provient, en tout ou partie, d'une cause étrangère.

Considérant l'article 33 de la loi du 9 juillet qui dispose que le juge de l'exécution peut assortir d'une astreinte une décision rendue par un autre juge si les circonstances en font apparaître la nécessité.

Que l'astreinte est indépendante des dommages intérêts qui pourraient être accordés. Elle est par ailleurs considérée comme provisoire, à moins que le juge n'ait précisé son caractère définitif.

Considérant l'article R. 1454-27 du Code du travail, qui dispose que " *les conseils de prud'hommes ne connaissent pas de l'exécution forcée de leurs jugements* ", qu'il existe cependant une exception à ce principe, que l'article L. 131-1 du Code des procédures civiles d'exécution dispose en effet que " *tout juge peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision* ", que le conseil de prud'hommes peut donc prononcer une astreinte.

En l'espèce, le Conseil impose le paiement d'indemnités, qui de ce fait, nécessite la remise de divers documents

[REDACTED] devra remettre à Monsieur [REDACTED] une attestation Pôle Emploi et un certificat de travail conformes

Que ces documents sont indispensables au salarié pour faire valoir ses droits

QU'il s'agit d'une obligation

En conséquence, le CONSEIL DIT que cette demande est fondée et FIXE une astreinte de 50 euros sur l'ensemble des documents dans le délai d'un mois dès le prononcé du jugement, pour une période d'un mois

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de NANTERRE, section Activités Diverses, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire en premier ressort, par mise à disposition le 20 décembre 2023.

DIT que le licenciement de Monsieur [REDACTED] est dénué de cause réelle et sérieuse

FIXE le salaire de Monsieur [REDACTED] la somme de 2 612,58 euros bruts

CONDAMNE L'ASSOCIATION [REDACTED] à verser à Monsieur [REDACTED] les sommes suivantes :

avec intérêt au taux légal à compter de la date de réception de la convocation du défendeur devant le bureau de conciliation et d'orientation du 17 mars 2022, soit le 26 novembre 2021, pour les sommes à caractère salarial, et à compter du prononcé de la décision pour les sommes indemnitaires

- 3.475,49 € à titre de rappel de salaire sur heures supplémentaires
(Trois mille quatre cent soixante-quinze euros et quarante-neuf cents)

- 3.000,00 € à titre de dommages et intérêts pour violation du droit au repos hebdomadaire (Trois Mille euros)

- 6.337,38 € à titre de dommages et intérêt pour dépassement du contingent annuel
(Six mille trois cent trente-sept euros et trente-huit cents)

- 15 675,48 € à titre d'indemnité forfaitaire pour travail dissimilé
(Quinze mille six cent soixante-quinze euros et quarante-huit cents)

- 1 050,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile
(Mille cinquante euros)

CONDAMNE L'ASSOCIATION [REDACTED] à ses entiers dépens

ORDONNE la remise des bulletins de salaire, certificat de travail et attestation Pôle Emploi conformes aux condamnations sous astreinte de 50 € par jour sur l'ensemble des documents dans le délai d'un mois dès le prononcé du jugement, pour une période d'un mois

DIT que le Conseil se réserve le droit de liquider l'astreinte

ORDONNE la capitalisation des intérêts

RAPPELLE que le jugement est de droit exécutoire par provision en ce qui concerne la remise des documents que l'employeur est légalement tenu de délivrer et le paiement de sommes au titre de rémunérations et indemnités visées aux articles R. 1454-28 et R. 1454-14 du code du travail

ASSORTIT l'intégralité des condamnations de l'exécution provisoire en application de l'article 515 du code de procédure civile

JUGE qu'à défaut de règlement spontané des condamnations prononcées par la présente décision et qu'en cas d'exécution par voie extrajudiciaire, les sommes retenues par l'huissierinstrumentaire en application des dispositions de l'article 10 du décret du 8 mars 2001, portant modification du décret du 12 décembre 1996, devront être supportées par la société en sus de l'indemnité mise à sa charge sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Ainsi jugé et mis à disposition les jour, mois et an susdits.